

1. Déclaration de protection de la vie privée concernant le traitement des données à caractère personnel relatives aux évaluations de l’expertise et de l’honorabilité dans le cadre du contrôle des établissements financiers

1.1 Cadre juridique de protection des données applicable à la Banque nationale de Belgique

Le traitement des données à caractère personnel par la Banque nationale de Belgique (BNB) tombe dans le champ d’application du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données – RGPD, ou General Data Protection Regulation ‑ GDPR)

1.2 La BNB en tant que responsable du traitement procédant à un traitement de données à caractère personnel

La BNB est le responsable des opérations de traitement des données à caractère personnel dans le cadre du contrôle des établissements financiers[[1]](#footnote-2).

1.3 Objets du traitement des données à caractère personnel par la BNB

Les données à caractère personnel sont collectées et traitées afin d’évaluer si les personnes responsables de la gestion ou d’une fonction de contrôle indépendante satisfont aux exigences d’expertise et d’honorabilité, c’est-à-dire s’ils disposent des connaissances, des compétences et de l’expérience nécessaires à l’exercice de leurs attributions et font preuve d’une honorabilité suffisante.

* + 1.4 Licéité des opérations de traitement des données de la BNB

Le traitement des données à caractère personnel aux fins susmentionnées est nécessaire au sens de l’article 6, paragraphe 1, points c) et e), du RGPD, en conjonction avec l’article 12bis de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique, avec les lois particulières régissant le contrôle des établissements financiers et avec les règles européennes relatives au mécanisme de surveillance unique.

En particulier, la BNB doit veiller au respect de la réglementation applicable qui impose aux établissements financiers des exigences en vertu desquelles ceux-ci devront disposer de dispositifs solides en matière de gouvernance, y compris les exigences d’expertise et d’honorabilité nécessaires à l’exercice des fonctions des personnes chargées de la gestion des établissements financiers ou des fonctions de contrôle indépendantes.

Par ailleurs, les personnes chargées de la gestion ou d'une fonction de contrôle indépendante au sein de l’établissement financier sont tenues de disposer en permanence de l’honorabilité et des connaissances, des compétences et de l’expérience nécessaires à l’exercice de leurs attributions.

Pour garantir qu’il soit à tout moment satisfait aux exigences d’honorabilité, de connaissances, de compétences et d’expérience, la BNB peut prendre l’initiative d’une nouvelle évaluation basée sur de nouveaux faits ou points si elle prend connaissance de nouveaux faits pouvant avoir une incidence sur l’évaluation initiale de la personne chargée de la gestion ou d'une fonction de contrôle indépendante.

1.5 Catégories de données à caractère personnel traitées par la BNB

Les données suivantes à caractère personnel sont traitées au regard des évaluations de l’expertise et de l’honorabilité :

1. les données à caractère personnel fournies par les demandeurs (par écrit ou au cours d’entretiens) qui portent sur :
* les **données personnelles**, comme le nom complet, le numéro de carte d’identité/de passeport, la nationalité ;
* les **coordonnées,** comme l’adresse physique, l’adresse électronique, le numéro de téléphone ;
* les **connaissances**, les **compétences** et l’**expérience,** comme les informations relatives à l’expérience professionnelle pratique acquise auprès de ses employeurs précédents et à l’expérience théorique (connaissances et compétences) acquise au cours des études et des formations ;
* la **réputation,** comme le casier judiciaire ;
* les **conflits d’intérêts,** comme toute relation personnelle étroite avec un membre d’un organe légal d’administration, toute opération commerciale privée importante avec l’entité soumise à la surveillance prudentielle, les situations d’influence politique significative, etc. ;
* le **temps consacré,** comme d’autres engagements ou circonstances professionnelles ou privées (par exemple, l’implication dans une affaire judiciaire) ;
* l’**expertise collective de l’organe légal d’administration,** comme la valeur ajoutée d’un candidat par rapport à la composition de la direction ;
1. les données à caractère personnel dont l’autorité compétente a eu connaissance par d’autres moyens (par exemple, par les médias) ;
2. les données à caractère personnel qui ne concernent pas le demandeur, mais des tiers ;
3. tout commentaire effectué par les membres du personnel de la BCE et/ou de la BNB portant sur la prestation du demandeur dans le cadre de la procédure relative à l’honorabilité et à l’expertise (par exemple, des commentaires reflétant l’avis ou l’évaluation de l’examinateur sur la prestation individuelle du demandeur, en particulier en ce qui concerne leurs connaissances et leurs compétences dans le domaine concerné).
	1. Accès aux données à caractère personnel collectées et traitées par la BNB

Aux fins énoncées à la section 3, l’accès aux données à caractère personnel peut être accordé aux personnes suivantes :

* au personnel et aux membres du comité de direction de la BNB ;
* au personnel BCE des équipes de surveillance prudentielle conjointes (direction générale Surveillance microprudentielle I ou II de la BCE) ;
* à des membres du personnel désignés de la direction générale Surveillance microprudentielle III, de la direction générale Secrétariat du conseil de surveillance prudentielle et de la division Agréments de la direction générale Secrétariat du conseil de surveillance prudentielle de la BCE ;
* aux membres du conseil de surveillance prudentielle et du Conseil des gouverneurs de la BCE ;
* à d’autres membres du personnel désignés de la BCE formulant des avis et des conseils dans le cadre des évaluations de l’expertise et de l’honorabilité, comme le personnel de la direction générale Affaires juridiques ;
* à des experts externes et des contractants œuvrant au nom de la BNB ou de la BCE qui formulent des avis et des conseils dans le cadre des évaluations de l’expertise et de l’honorabilité, comme les conseillers juridiques externes ;
* à un nombre limité de membres du personnel d’autres institutions, organes, agences, autorités de surveillance et autorités nationales de l’Union (par exemple, procureurs en matière pénale, autorités chargées de la prévention du blanchiment de capitaux).
* à des tiers auxquels les données personnelles doivent être transmises conformément à une disposition légale
	1. Transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers

Dans le cadre de la coopération prudentielle avec des autorités en dehors de l’Espace économique européen (EEE), vos données à caractère personnel peuvent être transférées en dehors de l’EEE à la demande de l’autorité d’un pays tiers. En l’absence d’une décision d’adéquation, des données à caractère personnel ne peuvent être transférées en dehors de l’EEE que si des garanties appropriées sont mises en place, telles qu’énoncées à l’article 46 du RGPD. Dans des cas exceptionnels, des transferts internationaux de données à caractère personnel peuvent également être instaurés sur la base de la dérogation prévue par l’article 49 du RGPD.

* 1. Délai de conservation

Sauf disposition contraire de la loi, les données à caractère personnel sont conservées selon les modalités suivantes :

* durant vingt ans à partir de la date de la requête de retrait de la demande avant qu’une décision officielle soit prise ;
* durant vingt ans à partir de la date à laquelle une décision négative est prise ;
* durant vingt ans à partir de la date à laquelle prend fin le mandat des personnes concernées au sein des organes d’administration ou des fonctions de contrôle indépendantes de l’entité soumise à la surveillance prudentielle en cas de décision positive ;
* durant vingt ans à partir de la date de la décision la plus récente en cas de réévaluation fondée sur des faits nouveaux.

Si des procédures administratives ou des poursuites judiciaires sont engagées, le délai de conservation est prolongé et prend fin un an après qu’elles ont débouché sur un arrêt ayant force de chose jugée.

* 1. Droits de la personne intéressée

Toute personne dont les données font l'objet d'un traitement a le droit, pour autant que les conditions prévues par les lois et règlements applicables en la matière soient remplies :

(1) d'avoir accès à ces données et, le cas échéant, de les rectifier ;
(2) de s'opposer à un tel traitement pour des motifs tenant à sa situation particulière ;
(3) d'obtenir l'effacement de ces données ou la limitation du traitement de ces données ;

* 1. Informations de contact en cas de questions et de demandes

Pour toute question relative aux données à caractère personnel ou pour l’exercice de vos droits, vous pouvez prendre contact avec le délégué à la protection des données de la BNB en envoyant un courriel à l’adresse dataprotection@nbb.be.

1.11 Plainte auprès de l’Autorité de protection des données

Si vous estimez que vos droits découlant du RGPD ont été violés dans le cadre du traitement de vos données à caractère personnel, vous avez le droit d’introduire à tout moment une plainte auprès de l’Autorité de protection des données.

* 1. Modifications apportées à la présente déclaration de confidentialité

La présente déclaration de confidentialité peut être modifiée pour prendre en compte toute nouvelle évolution juridique.

Date de révision : 08.11.2019

1. Au sens du point 7) de l’article 4 du RGPD. [↑](#footnote-ref-2)